

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

LUTTER HAINES INTERNET - (N° 2062)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
Mme Mirallès

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, supprimer la référence :

« , septième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a vocation à supprimer le renvoi à l'alinéa 7 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881. En effet, si la suppression du renvoi à l'alinéa 6 s'explique par l'insertion de l'article 421-2-5 du Code pénal auquel il fait référence, l'insertion des cris et chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics peut être considérée comme inopportune. En premier lieu, en visant spécifiquement un délit qui ne peut être constitué que lorsqu'il est spécifiquement entrepris sur la voie publique, et qui exclut l'apologie et/ou l'incitation à la réalisation de celui-ci, sa caractérisation sur internet semble complexe. En deuxième lieu, ajouter au champs d'application d'une proposition de loi qui a avant tout pour objet de lutter contre la cyber haine, les chants et cris séditieux pourrait avoir la double conséquence néfaste de rendre celle-ci inefficace eu égard à un périmètre devenu trop large et de prêter le flan à la critique quant à une volonté de restreindre de manière disproportionnée l'expression sur internet.